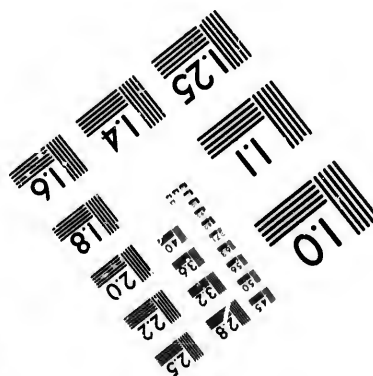
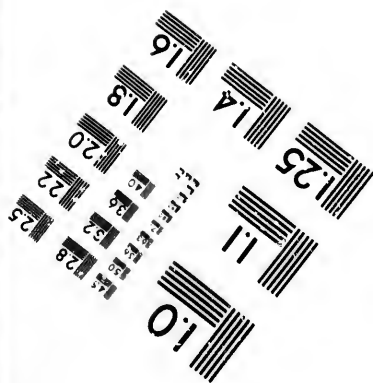
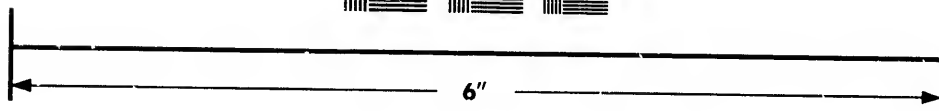
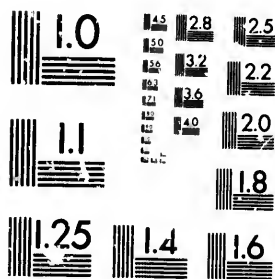


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1981

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

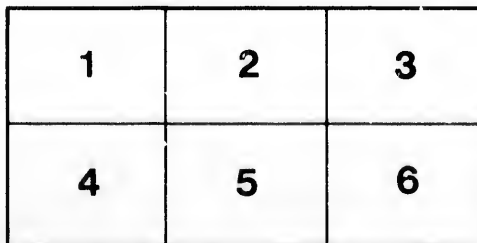
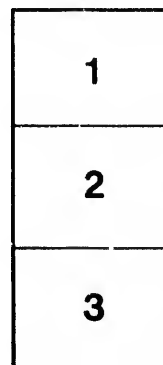
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
n à

32X

ZG 486 33776 ✓



SOCIÉTÉ



DES

COMMIS-MARCHANDS

HK 827M

DE

SG 78

MONTREAL.

FONDÉE LE 14 JUIN 1866, PAR 22 COMMIS-MARCHANDS.

CHAPELAIN :

Mr. LE CHANOINE E. C. FABRE.

MÉDECIN :

Dr. N. HEBERT.

MONTREAL :

IMPRIMERIE DE LA MINERVE, RUE ST. VINCENT, 16.

1868





SOCIÉTÉ
DES
COMMIS-MARCHANDS
DE
MONTREAL.

FONDÉE LE 14 JUIN 1866, PAR 72 COMMIS-MARCHANDS.

CHAPELAIN :

Mr. LE CHANOINE E. C. FABRE.

MÉDECIN :

Dr. N. HEBERT.

MONTREAL :

IMPRIMERIE DE LA MINERVE, RUE ST. VINCENT, 16.

1868

FONDATEURS

DE LA SOCIÉTÉ DES COMMIS MARCHANDS DE MONTRÉAL

Aug. Godf. Globenski,
John Haly,
Louis Thibault,
N. Picard,
Frs. X. LeCavalier,
F. X. Dubuc,
Théodule Cypihot,
Jos. N. Dupuis,
Joseph Lachance,
Frs. Lefebvre,
J. B. Desrochers,

John Scaley,
O. Lemieux,
D. Henault,
H. Globensky,
M. Pelletier,
O. Lecours,
C. L. A. Dozois,
A. U. Tessier,
A. Brodeur,
O. Jolicœur,
J. Desautels.

Acte pour constituer en corporation l'association connue sous le nom de "La Société des Commis-Marchands de Montréal."

ATTENDU qu'il existe dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de "La Société des Commis-Marchands de Montréal," fondée dans le but d'aider et de secourir ses membres dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours aux veuves et aux enfants de ses membres décédés, et attendu que les membres de cette association ont, par requête, demandé qu'elle soit constituée en corporation, et qu'il est juste d'accéder à cette demande; ▲ ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les personnes suivantes, savoir: L. G. G. Béliveau, J. H. Dorval, O. Lemieux, F. X. Guérin, A. D. Danis, J. Désautels, Joseph N. Dupuis, A. G. Globensky, Z. Pilon, J. J. C. Marchand, F. X. Dubuc, H. Girard, Z. Poirier, N. Picard, A. Robert, N. Paré, Joseph R. Duchesneau, A. U. Tessier, P. Benoit, O. Lecours, Aug. Couillard, L. Tougas, J. A. Dorais, O. Ethier, Z. Viau, P. Bourdeau, John Haly, W. Renaud, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite association, ou qui pourront le devenir en vertu du présent acte, seront et sont par les présentes constitués corps politique et corporation, sous le nom de "La Société des Commis-Marchands de Montréal," et pourront, en tout temps à l'avenir, acquérir et posséder, toutes terres, ou immeubles, en cette Province, nécessaires à l'usage de la dite corporation, et les hypothéquer, vendre, ou en disposer, et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; mais la valeur annuelle des dits immeubles n'excédera en aucun temps deux mille piastres.

2. Les règles, statuts et règlements de la dite association

qui existeront lors de la passation du présent acte, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés, modifiés, ou abrogés en la manière prescrite ci-dessous; et la dite corporation aura le pouvoir de faire et établir, de temps à autre, tels règles, statuts et règlements qui ne seront pas contraires à cet acte, ni à la loi, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission de membres en icelle, et pourra les changer, modifier et abroger de temps à autre en tout ou en partie.

3. La dite corporation aura le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la dite corporation, et tels officiers, administrateurs et serviteurs qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur octroyer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation.

4. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, et toutes créances, réclamations pour souscriptions ou contribution des membres et autres droits qu'elle peut avoir en vertu de ses règlements seront dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et toutes les dettes et obligations de la dite association seront à la charge de la dite corporation.

5. Les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières, appartenant à la dite corporation, seront affectés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la dite corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être légitimement encourues pour tous les objets se rattachant aux fins susdites.

6. La dite corporation fera aux deux chambres de la Législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la Législature.

CONSTITUTION.

ARTICLE I.

NOM DE LA SOCIÉTÉ.

La société fondée par cette constitution se nomme " Société des Commis-Marchands de Montréal," sous le patronage de Saint François d'Assise.

ARTICLE II.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Cette société est fondée dans un but d'union, de bienfaisance, de progrès général, d'instruction et de secours mutuels.

ARTICLE III.

TITRE DES MEMBRES.

La Société des Commis-Marchands de Montréal se compose d'un nombre indéterminé de membres, divisés en membres actifs, honoraires et correspondants.

ARTICLE IV.

MEMBRES ACTIFS.

1o. Toute personne qualifiée sera présentée par un membre, ce dernier devra donner avis de motion huit jours avant la motion pour l'admission. Dans cet avis de motion, il spécifiera l'âge, l'occupation et le domicile de la personne présentée, et devra, en même temps, déposer un gage de cinquante centins. L'avis de motion sera envoyé au Comité d'Enquête qui fera rapport à la séance suivante.

2o. Aucune motion relative à l'admission d'un aspirant ne pourra être faite qu'avec l'accompagnement d'un certificat du médecin de la société : et un aspirant qui aura été proposé et qui ne produira pas son certificat (afin de procéder à son admission) dans l'espace de trois semaines, à partir de la date de sa proposition, perdra son gage et devra être présenté de nouveau s'il veut faire partie de la société ;

30. Les aspirants seront ballotés au scrutin au moyen de boules blanches et noires : la boule blanche sera pour les admettre, et la boule noire pour les rejeter ;

40. Pour que l'aspirant soit admis, il ne devra pas y avoir plus de cinq boules noires.

ARTICLE V.

MEMBRES ACTIFS PERDANT LEUR TITRE.

10. Un commis cessera d'être membre actif du moment qu'il deviendra marchand ou qu'il entrera dans une autre ligne que le commerce ; mais il participera aux bénéfices comme avant en se conformant toutefois aux réglemens.

Contrairement à ce qui précède les fondateurs, en témoignage de la reconnaissance que la société leur doit, tout en devenant marchands, auront le privilège de rester membres actifs et de jouir de tous les avantages et bénéfices que la constitution et les réglemens accordent à cette classe de membres sans être toutefois éligibles aux charges.

20. Tout membre actif qui ira demeurer à la campagne ou ailleurs, c'est-à-dire qui laissera les limites de la cité de Montréal, aura droit à tous les bénéfices aussi longtemps qu'il paiera régulièrement ses contributions. Il ne sera sujet à aucune amende mais il devra toujours se conduire suivant l'esprit de cette constitution.

ARTICLE VI.

MEMBRES HONORAIRES.

10. Sera membre honoraire tout marchand de la cité de Montréal, qui voudra bien favoriser la société et qui aura accepté ce titre sur demande.

20. Tout membre honoraire pourra participer aux bénéfices en se conformant à tous les réglemens de cette société ; mais il n'aura, en aucun temps, droit de vote ou de discussion, et devra être classé avec les membres actifs qui auront perdu leur titre tel que prévu par l'article V de la constitution. Il ne sera sujet à aucune amende, excepté à celles encourues par tout membre actif qui ne sortira pas avec la société en corps, les jours de fête, tel que prévu par les réglemens.

ARTICLE VII.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

Sera membre correspondant, tout marchand ou commis-marchand, hors de la cité de Montréal, désirant favoriser la société de communications littéraires et scientifiques.

ARTICLE VIII.

SUJETS POLITIQUES.

Toute discussion sur un sujet politique est défendue dans les séances de la société.

ARTICLE IX.

QUALIFICATION DES MEMBRES ACTIFS.

Pour devenir membre actif de cette société il faut :

- 1o. Que l'aspirant ait atteint l'âge de quinze ans et qu'il ne dépasse pas celui de quarante.
- 2o. Qu'il appartienne à la classe mercantile.
- 3o. Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé et professe la sobriété.
- 4o. Qu'il soit catholique romain, et n'appartienne à aucune société secrète, ou autre défendue par l'Église.
- 5o. Qu'il soit de la cité de Montréal.

ARTICLE X.

DROITS DES MEMBRES ACTIFS.

Tout membre actif qui se conforme aux réglemens est éligible aux charges, a accès à la bibliothèque, à la chambre de lecture, à la salle de discussion; à voix délibérative et droit de vote sur toute question, et a aussi droit à tous les bénéfices.

ARTICLE XI.

CONTRIBUTION

Les membres actifs paieront une contribution annuelle fixée par les réglemens.

ARTICLE XII.

OFFICIERS.

Les officiers de cette société sont :

- 1o. Un Président.

20. Deux vice-présidents.
30. Un secrétaire-archiviste.
40. Un assistant-secrétaire archiviste.
50. Un secrétaire correspondant.
60. Un secrétaire trésorier.
70. Un collecteur trésorier.
80. Un assistant collecteur trésorier.
90. Un bibliothécaire.
100. Deux commissaires ordonnateurs.
110. Un Comité de Régie composé de neuf membres étrangers aux officiers, dont cinq fermeront le quorum.
12. Un Comité d'Enquête composé de cinq membres aussi étrangers aux autres charges, dont trois formeront le quorum.

ARTICLE XIII.

ELECTION DES OFFICIERS.

10. Tous les officiers de la société sont élus à la majorité des membres actifs présents, au scrutin, tous les six mois, savoir : à la seconde séance des mois de Juin et de Décembre.

20. Ils peuvent être réélus aux mêmes charges aussi souvent que les membres le veulent.

30. Tout membre ne peut devenir officier que sur motion par écrit d'un autre membre, laquelle motion doit être secondée.

ARTICLE XIV.

NOMINATION D'UN CHAPELAIN.

Monseigneur l'Evêque de Montréal voudra bien nommer un Chapelain pour desservir la société.

ARTICLE XV.

NOMINATION D'UN MÉDECIN.

Un médecin sera attaché à la société.

ARTICLE XVI.

ÉCRITS EXCLUS DE LA BIBLIOTHÈQUE.

Tous livres, pamphlets ou journaux impies, irréligieux ou immoraux, sont exclus de la bibliothèque et de la chambre de lecture qui sont sous la direction du chapelain.

ARTICLE XVII.

MEMBRES EN DÉFAUT.

1o. Aucun membre ne peut être élu à aucune charge s'il n'a acquitté le montant entier de toutes ses redevances à la société.

2o. Tout membre qui cesse de faire partie de la société, pour quelque raison que ce soit, perd sans retour le montant de ses déboursés, et n'a droit à aucun remboursement.

3o. Lorsqu'un membre néglige durant six mois de payer ses contributions, il est loisible à la société de le rayer de la liste des membres.

4o. Tout membre qui compromet l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, en est en conséquence expulsé. Il est considéré qu'un membre compromet l'honneur de la société, s'il tient une conduite déréglée, et le secrétaire-archiviste l'ayant averti par ordre du Comité de Régie, s'il ne change pas de conduite à partir de cette époque à aller à la première séance trimestrielle, il est rayé de la liste des membres.

5o. Un membre qui, pour quelque méfait, comparait devant une cour criminelle, et là, est trouvé coupable par un corps de jurés, ou s'avoue coupable, est expulsé sans appel.

6o. Tout membre qui, après son admission à la société, se trouve en contravention avec le quatrième paragraphe du neuvième article de la constitution, en est expulsé et perd ses déboursés sans appel.

ARTICLE XVIII.

FINANCES.

1o. Les fonds de la société sont déposés par le Trésorier dans une banque déterminée à cet effet par la majorité des membres présents à une assemblée trimestrielle.

2o. Aucun officier ou membre ne peut contracter de dettes au nom de la société, sans le consentement des deux tiers des membres à une assemblée régulière ou extraordinaire.

3o. Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque sans un ordre exprès de la société; cet ordre doit être signé du Président, du Secrétaire-Archiviste et du Trésorier, séance tenante.

40. Le Secrétaire-Trésorier a le droit de faire toutes dépenses de lui-même pourvu qu'elles ne dépassent pas la somme de dix dollars, mais il est tenu d'en faire rapport à chaque séance du Comité de Régie.

ARTICLE XIX.

FONDS DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

10. La société paie deux dollars par semaine à la veuve d'aucun membre, tant qu'elle reste veuve et qu'elle jouit d'une bonne réputation ; c'est-à-dire tant que sa conduite est irréprochable. Toute veuve qui fait profession de foi religieuse et qui entre dans une communauté n'a droit à aucuns bénéfices.

20. Lors du décès d'un membre, la société verse entre les mains de la veuve ou de la famille du défunt la somme de vingt dollars comme frais d'enterrement ; mais la veuve ou la famille n'a droit à ce bénéfice que dans le cas où le défunt a été membre durant un an accompli depuis la date de sa carte d'admission, et que dans celui où il n'est pas refusé d'être enterré en terre sainte.

30. La veuve ou la famille du défunt n'a pas droit au bénéfice mentionné dans le paragraphe ci-dessus, si le membre lors de son décès, est endetté de plus de quatre mois de contribution ou de plus d'une piastre d'amende.

40. Une femme qui aurait été séparée de son mari, ne reçoit aucuns bénéfices, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant le décès d'icelui, ou qu'il ne soit reconnu que cette femme était séparée de son mari pour cause de mauvaise conduite ou d'immoralité de la part de celui-ci.

50. Les secours aux orphelins sont de vingt-cinq centins par semaine : vingt-cinq centins de plus par semaine sont payés à chaque orphelin qui a perdu son père et sa mère, et ce, tant qu'il ne dépasse pas l'âge de douze ans.

ARTICLE XX.

PROTECTION ACCORDEE AUX ORPHELINS.

Tout orphelin doit être protégé dans son enfance par le Président et le Chapelain qui doivent veiller sur sa conduite jusqu'à l'âge de quinze ans.

ARTICLE XXI.

ENCOURAGEMENT ET APPUI MUTUELS.

Chaque membre de cette société, tant actif, honoraire que correspondant, doit en tout temps, donner tout l'encouragement et l'appui possibles à tout confrère, préférablement à un étranger à la société.

ARTICLE XXII.

MEMBRES PERDANT LEUR SITUATION.

Quand un membre de cette société perd sa situation, immédiatement après sa destitution, le Comité d'Enquête s'enquiert des causes d'icelle, et s'il est exonéré de tout blâme, la société doit lui trouver une situation le plus tôt possible.

ARTICLE XXIII.

DECISIONS DU PRESIDENT.

On peut en appeler à la société de toute décision du Président.

ARTICLE XXIV.

MANIERE DE PROCEDER ET FAIRE DES MOTIONS.

1o. Tous les procédés de la société se font en français : toute motion et tout rapport se font par écrit.

2o. Quand une motion et un ou plusieurs amendements sont faits, les membres sont appelés à voter sur les amendements d'abord et sur la motion principale ensuite.

ARTICLE XXV.

FETE PATRONALE.

La fête patronale de la société est la St. François d'Assise.

ARTICLE XXVI.

CONTRIBUTION DE BANNIÈRES.

Le soir de son admission à la société tout membre actif est tenu de payer vingt cinq centins pour contribution de bannières et d'insignes.

ARTICLE XXVII.

DEVOIR DES MEMBRES ENVERS UN MEMBRE DÉCÉDÉ.

Au décès d'un membre de cette société les membres devront porter le deuil durant un mois. De plus chaque membre est tenu de payer vingt cinq centins pour frais d'enterrement tel

que voulu par l'article dixneuvième, et la balance restant est versée dans la caisse du Trésorier.

ARTICLE XXVIII.

MARIAGES ET DÉCÈS.

Le jour du mariage d'un membre actif, Honoraire ou Correspondant, les drapeaux de la société doivent être hissés aux mats de la bâtisse appartenant à la société : au décès d'aucun membre ces mêmes drapeaux sont hissés à mi-mâts.

ARTICLE XXIX.

EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

La société ne peut se dissoudre que du consentement des neuf-dixièmes de tous ses membres actifs,

ARTICLE XXX.

FONDS DE RÉSERVE.

La société doit toujours garder en caisse la somme de (\$400) quatre cents dollars comme fonds de réserve ; et aucun membre n'a droit aux bénéfices, tant que cette somme de quatre cents dollars n'est pas en caisse, et ce, aux époques fixées par les règlements.

ARTICLE XXXI.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

La société peut établir ou changer toute disposition réglementaire en harmonie avec l'esprit de la présente constitution pourvu que ce soit à une assemblée trimestrielle, et qu'avis motion soit donné un mois d'avance.

ARTICLE XXXII.

AMENDEMENTS.

Toute motion pour amender, suspendre ou annuler quel qu'un des articles de cette constitution ne pourra être faite qu'à une assemblée semestrielle. Avis de telle motion sera lu durant trois séances consécutives et ne sera discuté qu'à la quatrième, laquelle séance sera l'assemblée semestrielle. Cet avis de motion devra être affiché dans les salles de cette société jusqu'à cette dite assemblée, jour où la motion tendant aux fins ci-dessus ne sera adoptée que par les trois-quarts des membres actifs présents.

REGLEMENTS.

ARTICLE I.

ASSEMBLÉES.

1o. Il y aura une séance régulière des membres de cette société tous les mercredis soir, à huit heures et demie, du premier avril au premier Janvier ; et du premier Janvier au premier Avril à sept heures et demie.

2o. Il y aura une séance régulière des Comités de Régie et d'Enquête tous les lundis, aux mêmes heures que ci-haut mentionnées : chaque membre de ces Comités n'assistant pas aux séances sera passible d'une amende de vingt-cinq centins s'il n'a pas des raisons plausibles à donner.

3o. Il y aura le premier mercredi de chaque mois une assemblée mensuelle de tous les membres actifs : chaque membre, n'ayant pas des raisons plausibles pour ne pas y assister sera passible d'une amende de dix centins.

4o. Il y aura une séance trimestrielle de tous les membres de cette société le premier mercredi des mois de mars et de septembre où tous les officiers devront faire un rapport de leur administration.

Le Secrétaire devra donner avis de ces assemblées par la voie des journaux et chaque membre actif qui n'y assistera pas sera passible d'une amende de vingt cinq centins s'il n'a pas donné par écrit, les raisons qui l'en ont empêché.

5o. Il y aura une assemblée semestrielle le deuxième mercredi des mois de Juin et de Décembre tel que voulu par la Constitution, avis devant en être donné par la voie des journaux, et tout membre n'ayant pas des raisons plausibles pour ne pas y assister sera passible d'une amende de cinquante centins.

6o. Le Président, à la requisition du quorum du Comité de Régie, ou de neuf membres, pourra convoquer une assemblée extraordinaire par la voie des journaux de cette ville.

7o. Le quorum d'une assemblée régulière sera composé de neuf membres ; celui d'une assemblée mensuelle de treize ; enfin ceux des assemblées trimestrielles, semestrielles et extraordinaires seront composés de dix-neuf.

ARTICLE II,

ORDRES DU JOUR.

1o. PRIÈRE.—Venez-Esprit-Saint : remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez en eux le feu sacré de votre amour. Envoyez votre Esprit-Saint et tout sera créé, et vous renouvelerez la face de la terre. ”

INVOCATION DU PATRON DE LA SOCIÉTÉ.

- 2o. Lecture des minutes de la dernière séance.
- 3o. Lectures et discussion littéraires.
- 4o. Lecture et prise en considération des rapports des Comités de Régie et d'Enquête.
- 5o. Avis de motion.
- 6o. Ballotage des aspirants.
- 7o. Prise en considération de toute motion concernant la société,
- 8o. Application pour bénéfices.
- 9o. Remarques générales.
- 10o. Choix d'un sujet de discussion pour une séance subséquente et inscription des discutants.
- 11o. Inscription pour lectures et essais littéraires.
- 12o. Ajournement,

ARTICLE III.

MOTIONS.

Toute motion doit être écrite et secondée.

ARTICLE IV.

UNE SEANCE PEUT ÊTRE CONSACRÉE A UN SEUL SUJET.

Sur motion une séance ordinaire ou extraordinaire peut être spécialement consacrée à un sujet quelconque.

ARTICLE V.

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.

A une assemblée extraordinaire, on ne pourra s'occuper que du sujet mentionné dans la convocation.

ARTICLE VI

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1o. Le Président préside à toutes les assemblées de la société.

2o. Il y maintient l'ordre et décide toute question d'ordres.

3o. Il veille à ce que tous les officiers s'acquittent de leurs devoirs respectifs.

4o. Il proclame le résultat du ballottage et tout autre décision de la société.

5o. Il ne prend part à aucune discussion sans quitter son siège.

6o. Quant le Président quitte son siège il doit se faire remplacer par un des Vice-Présidents.

7o. Il ne fait ni ne seconde aucune motion, sans quitter son siège,

8. Quand un membre meurt et qu'il n'a pas de famille pour s'occuper de ses funérailles, le Président doit rendre les derniers devoirs dûs au défunt.

9. Le Président aidé du Chapelain et du Comité de Régie doit surveiller les orphelins et les faire élever chrétiennement.

10. Il ne vote qu'au partage égal des voix.

ARTICLE VII.

DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

Le Premier ou le Second Vice-Président remplace le Président, et ont les mêmes devoirs à remplir.

En leur absence, l'assemblée nomme un Président *pro tempore*.

ARTICLE VIII.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

Le Secrétaire-Archiviste est le dépositaire des archives de la société ; il tient une liste de tous les Membres ainsi qu'un journal des procédés de chaque séance, et est de droit le Secrétaire du Comité de Régie.

ARTICLE IX.

DEVOIRS DE L'ASSISTANT SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

L'Assistant Secrétaire-Archiviste remplace le Secrétaire en son absence ; il lui aide à remplir ses fonctions, doit faire

l'appel des membres et afficher, dans les salles, le rapport de chaque séance.

ARTICLE X.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-CORRESPONDANT.

Le Secrétaire-Correspondant fait la lecture de toute correspondance pour la Société, l'écrit et l'expédie sous la direction du Comité de Régie. Il tient une file de toutes les correspondances qu'il doit remettre entre les mains de son successeur lorsqu'il sort de charge.

ARTICLE XI.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

1o. Le Secrétaire-Trésorier veille à la perception des contributions.

2o. Il ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de la société, signé par le Président et par le Secrétaire-Archiviste, séance tenante ; excepté pour les frais funéraires, auquel cas, il peut prendre un ordre du Président et du Secrétaire-Archiviste l'autorisant à cette fin, tel que voulu par la Constitution. Il a le droit de faire des dépenses pour la somme de dix dollars, sans aucun ordre, devant toutefois en faire rapport au Comité de Régie.

3o. Il donne, à chaque séance trimestrielle, une liste des membres actifs de cette société qui sont endettés.

4o. A chaque séance trimestrielle et semestrielle il fait un rapport complet de l'état financier de la société, donne une liste détaillée des membres, de ce qu'ils doivent, &c., fait une feuille des recettes et des dépenses.

ARTICLE XII.

DEVOIRS DU COLLECTEUR-TRÉSORIER.

Le Collecteur-Trésorier remplace le Trésorier au besoin : il est chargé de la collection dont il doit faire rapport au Trésorier ; enfin il tient une liste des noms et de la résidence de chacun des membres.

ARTICLE XIII.

DEVOIRS DE L'ASSISTANT-COLLECTEUR-TRÉSORIER.

L'Assistant-Collecteur-Trésorier aide le Collecteur-Trésorier

à remplir sa charge et doit aussi aider le Trésorier dans l'accomplissement de ses devoirs.

ARTICLE XIV.

DEVOIRS DU BIBLIOTHÉCAIRE.

Le Bibliothécaire veille à la Bibliothèque et à la Chambre de Lecture ; tous les mois il doit rendre compte au Comité de Régie de l'état dans lequel elles se trouvent ; à chaque assemblée trimestrielle il doit en faire autant vis-à-vis de la Société. Il doit aussi accuser réception de tout don fait à celle-ci ; que le don consiste en livres, pamphlets, journaux ou en tout autre chose ; il doit tenir un catalogue régulier, y spécifiant les dons et les noms des donateurs ; enfin, à chaque séance semestrielle, il doit présenter un rapport complet de son administration.

ARTICLE XV.

DEVOIRS DE L'ASSISTANT BIBLIOTHÉCAIRE.

L'Assistant Bibliothécaire remplace le Bibliothécaire au besoin et lui aide à remplir ses devoirs.

ARTICLE XVI.

DEVOIRS DES COMMISSAIRES-ORDONNATEURS.

Les Commissaires-Ordonnateurs organisent les fêtes et les processions de la Société sous les ordres du Comité de Régie. Ils doivent aussi faire tenir l'ordre durant les séances.

ARTICLE XVII.

DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

Le Comité de Régie gère toutes les affaires de la Société ; reçoit et examine tous les rapports des officiers ; dirige la correspondance par l'entremise du Secrétaire-Correspondant ; doit siéger tous les huit jours tel que voulu par l'article premier des réglemens, tenir un journal de ses procédés et faire rapport à chaque assemblée régulière.

ARTICLE XVIII.

DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

1o. Les membres du Comité d'Enquête doivent s'enquérir minutieusement de la qualifications des aspirants et communiquer le fait au Comité de Régie ; après quoi, de concert

avec celui-ci, il décident sur le rapport qu'ils ont à faire à l'assemblée.

20. Quand un membre est malade, le Comité d'Enquête doit le visiter et en faire rapport aussitôt au Président et au Comité de Régie.

30. Dans un cas de doute, il doit consulter des médecins et se guider d'après leur avis.

ARTICLE XIX.

APPLICATIONS POUR BÉNÉFICES.

Lorsqu'une application pour bénéfices sera faite à la société par aucun membre malade, le Président nommera deux membres d'icelle afin de le visiter et d'en faire rapport à la séance qui suivra l'application.

ARTICLE XX.

CARTES D'ADMISSION.

10. Lorsqu'une personne sera reçue membre actif, elle recevra une carte d'admission pour laquelle elle paiera la somme de deux dollars, et elle ne sera considérée membre qu'après l'avoir reçue.

20. Tout membre qui n'aura pas pris sa carte d'admission à la quatrième séance qui suivra celle où il aura été admis, sera censé ne pas l'avoir été, perdra ses déboursés et ne pourra être présenté de nouveau pour admission qu'après trois mois.

ARTICLE XXI.

CONTRIBUTIONS MENSUELLES.

La contribution mensuelle des membres actifs est de cinquante centins par mois, payable à l'expiration de chaque mois.

ARTICLE XXII.

DEVOIRS DES MEMBRES PROPOSANT DES ASPIRANTS.

Le membre qui propose un aspirant doit verser entre les mains du Trésorier la somme de cinquante centins, laquelle somme est déduite sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis, et est remise au proposant si l'aspirant est refusé,

ARTICLE XXIII.

RESIGNATION D'UN MEMBRE.

Tout membre voulant cesser de l'être devra donner sa résignation par écrit et l'adresser au secrétaire correspondant. Cette résignation ne sera acceptée que lorsqu'il aura payé tout ce qu'il devra alors à la société.

ARTICLE XXIV.

ELIGIBILITE AVEC CHARGES.

Pour être éligible aux charges et avoir droit de vote aux élections, il faut avoir payé tous les arrérages alors dûs.

ARTICLE XXV.

MEMBRES ARRIÉRES

1o. Tout membre actif, arriéré d'un semestre de contribution échu, est privé de tous les droits dont jouissent les membres.

2o. Sur motion la société peut faire rayer le nom de tout membre actif arriéré d'un semestre entier de contribution, et celui dont le nom est ainsi rayé ne peut être admis de nouveau sans payer préalablement tous les arrérages qu'il devait lors de la radiation de son nom.

ARTICLE XXVI.

SUSPENSION DES PROFITS.

1o. Tout membre qui néglige de payer ses contributions mensuelles ne peut recevoir de bénéfices, (après avoir payé,) qu'après l'expiration du même espace de temps qu'il a négligé de le faire;

2o. Tout membre endetté d'une piastre d'amende et qui laisse écouler un mois sans la payer, est privé de tous bénéfices quelconques tant qu'il ne l'a pas fait; et s'il paie après ce délai, il n'a droit aux dits bénéfices qu'après le laps de temps, (durant lequel il a négligé de le faire), sera expiré.

ARTICLE XXVII.

POUVOIRS DU COMITÉ DE REGIE QUANT AUX DETTES A CONTRACTER.

Le Comité de Régie ne peut contracter aucune dette, ni disposer d'aucune somme d'argent sans l'autorisation de la société.

ARTICLE XXVIII.

DESTITUTION DES OFFICIERS.

Tout officier qui manque d'assister à trois séances régulières et consécutives, sans en donner des raisons plausibles, peut être démis de sa charge et remplacé à la quatrième.

ARTICLE XXIX.

PROCEDURE POUR LES ELECTIONS.

Toute élection soit générale, soit temporaire(se fait au scrutin, et à la majorité absolue des bulletins, et ce, suivant l'esprit du treizième article de la constitution.

ARTICLE XXX.

JUGEMENT DES DISCUSSIONS.

Toute discussion sera jugée par le Président à l'exception des discussions littéraires qui ne le seront pas du tout.

ARTICLE XXXI.

ETRANGERS ADMIS AUX SEANCES.

Toute personne étrangère à la cité de Montréal, peut assister aux séances de la société si elle est introduite par un membre ; contrairement à cette règle les rapporteurs de journaux peuvent y assister.

ARTICLE XXXII.

REGLEMENTS QUE PEUT ETABIR LE COMITE DE REGIE:

Le Comité de Régie peut établir pour la salle des séances, la bibliothèque et les salles de lecture, tels réglemens particuliers qu'il jugera à propos ; mais pour être en force il faut qu'il soient approuvés par la société.

ARTICLE XXXIII.

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ.

Tout don fait à la société, est reçu par le Bibliothécaire ou son assistant qui doivent en faire rapport à l'assemblée subséquente et en tenir un journal.

ARTICLE XXXIV.

COMITÉS SPÉCIAUX.

La société peut nommer des comités spéciaux chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

ARTICLE XXXV.

MOTIONS D'AJOURNEMENT.

Toute motion d'ajournement est toujours d'ordre.

ARTICLE XXXVI.

MOTIONS DONT AVIS N'A PAS ÉTÉ DONNÉ.

Toute motion dont il n'aura pas été donné avis devra, sur la demande de trois membres, être remise à une séance subséquente pour être prise en considération.

ARTICLE XXXVII.

MEMBRES CHANGEANT DE RÉSIDENCES.

Tout membre changeant de résidence devra, dans l'espace de quinze jours, en avertir le collecteur Trésorier, sinon, il sera passible d'une amende de cinquante centins.

ARTICLE XXXVIII.

AMENDES CONCERNANT LES FÊTES.

1o. Quand la société sortira en corps, et qu'un membre actif s'enivrera au point d'être remarqué, il sera condamné à cinq piastres d'amende; si l'offense est répétée il sera rayé de la liste des membres pour toujours.

2o. Tout membre actif qui n'aura pas assisté aux fêtes où la société aura sorti en corps devra donner avis, par écrit, à la première séance, des raisons qui l'ont empêché de le faire; et si ces raisons ne sont pas reconnues valables par le comité de régie, il sera condamné à une piastre d'amende.

ARTICLE XXXIX.

DEVOIRS DES MEMBRES DURANT LES SEANCES.

1o. A l'heure fixée pour les réunions de cette société, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

2o. Durant les séances les membres doivent être assis et découverts; le plus grand silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

3o- Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question sans en recevoir la permission du Président.

ARTICLE XL.

MEMBRES MALADES HORS DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Tout membre résidant hors de la Cité de Montréal, au cas de maladie, doit envoyer au Secrétaire Correspondant, un certificat du Curé de la place et un autre du médecin qui le traite, attestant l'état de sa santé, s'il veut avoir des bénéfices.

ARTICLE XLI.

BÉNÉFICES DES MEMBRES MALADES.

Tout membre qui n'est pas disqualifié et qui ne peut vaquer à ses occupations journalières pour cause de maladie, reçoit de la société la somme de quatre piastres par semaine.

ARTICLE XLII.

PERTE DE BÉNÉFICES.

1o. Tout membre qui se suicidera ou mourra par suite de duel, luttes électorales ou tout autre lutte dans laquelle il se sera engagé volontairement, aura ou n'aura pas droit aux bénéfices suivant que la société dans une de ses réunions le décidera.

2o. Un membre malade perdra ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par le Comité d'enquête que la maladie provient d'une cause immorale.

ARTICLE XLIII.

DROITS AUX BÉNÉFICES.

Un membre n'aura droit aux bénéfices qu'après une semaine de maladie.

le
li-
le
é-

r-
e,
e.

e
e
t
s
l
t

